



**NOTE N°20-2002 DU 16 MAI 2002
AUX COMPAGNIES AERIENNES ET MARITIMES**

La présente note a pour objet de faire connaître que, les résidents autorisés en vertu de la réglementation en vigueur à acquérir librement en dinars algériens un titre de transport pour l'aller, et qui expriment la demande d'utiliser pour le retour, un moyen de transport différent de celui de l'aller, selon qu'il soit par voie maritime ou aérienne, les compagnies aériennes et maritimes nationales ou étrangères, installées en Algérie, voudront bien noter qu'elles peuvent délivrer un titre de transport retour.

Une telle émission est subordonnée à la production du billet émis en Algérie pour un « aller simple » (avion ou bateau) à partir d'Algérie et ce, même lorsque le retour se fait d'un pays autre que celui de la destination initiale.

Les compagnies aériennes et maritimes nationales et étrangères installées en Algérie, voudront bien instruire l'ensemble de leurs points de vente de ce qui précède, notamment les entreprises et agences de tourisme et de voyage agréées agissant pour leur compte.

**Le Vice-Gouverneur
Ali TOUATI**